



Station Sud  
Domaine de Saint Clément  
34 980 St Clément de Rivière  
Téléphone : (33) 04 67 66 74 74  
Télécopie : (33) 04 67 66 74 60  
E-Mail : nguyenthe@afocel.fr

# GEDEON

## Gestion des déchets de l'exploitation forestière

### *Bilan sur la réglementation*



---

<b>Date</b>	Décembre 2005	
<b>Rédacteurs</b>	M. Duprat et N.Nguyen The	Version 6

---

L'objectif visé est de faire un bilan précis de la réglementation en vigueur concernant les déchets. On ne retient ici que les éléments qui concernent les détenteurs de déchets et leurs obligations, et plus particulièrement ceux qui concernent le secteur de l'exploitation forestière.

## Sommaire

<b>1</b>	<b>Contexte général sur les déchets</b>	<b>2</b>
1.1	Au niveau européen.....	2
1.2	Au niveau français.....	3
1.3	Définitions et classement des déchets.....	3
1.4	L'élimination des déchets.....	4
<b>2</b>	<b>La réglementation sur les déchets</b>	<b>5</b>
2.1	Dispositions générales.....	5
2.2	Réglementations particulières.....	8



# 1 Contexte général sur les déchets

## 1.1 Au niveau européen

L'Union Européenne dresse le constat que la quantité de déchets générés augmente régulièrement et que des dispositions doivent être prises par les Etats membres pour maîtriser cette tendance. L'approche de l'Union Européenne en matière de gestion de déchets repose sur les trois principes suivants :

- **Diminuer la production de déchets** : prévenir autant que possible la génération de déchets à la source,
- **Développer le recyclage et le réemploi** : si la prévention ne suffit pas, il faut faire en sorte que les déchets produits puissent être réutilisés le plus possible,
- **Optimiser l'élimination** : si les déchets ne peuvent pas être recyclés, il faut procéder à une incinération dans des conditions environnementales acceptables. Les décharges ne doivent être utilisées qu'en dernier recours.

La déclinaison pratique de cette politique repose notamment sur trois directives et décisions.

- La **directive cadre 75/442/CEE** définit la notion de déchet et prévoit que les états membres doivent prendre les dispositions pour promouvoir notamment la prévention, le recyclage et la transformation, et mettre en œuvre une planification pour gérer les déchets. Le texte prévoit que tout détenteur de déchets doit les remettre à un ramasseur ou une entreprise d'élimination et que les coûts doivent être supportés par le détenteur et dans certains cas par le producteur du produit générateur du déchet.
- La **directive 91/689/CEE** distingue les déchets dangereux en fonction d'un certain nombre de propriétés qui peuvent être nocives pour l'homme et l'environnement, et énonce pour ce type de déchet le besoin d'un contrôle sur l'origine et la destination à l'aide d'un formulaire d'identification.
- La **décision du conseil 2000/532/CE** (modifiée par la décision 2001/573/CE) qui établit une liste des déchets communément appelée « catalogue européen des déchets » destinée à servir de nomenclature de référence. Les différents types de déchets sont définis par un code à 6 chiffres suivi d'un intitulé de rubrique.

La directive **1999/31/CE** vise en outre à ce que les Etats membres prévoient les procédures et orientations visant à prévenir les effets négatifs de la mise en décharge. Elle détaille les catégories de déchets et établit un classement des décharges en 3 catégories. La déclinaison de cette directive dans le droit français a marqué une étape décisive dans la gestion des déchets en provoquant en 2002 la fermeture des décharges en plein air.

Plusieurs directives apportent ensuite des précisions sur certains déchets spécifiques.

Les états membres doivent prévoir toutes les mesures pour que la collecte et l'élimination de ces déchets soient effectuées sans qu'il en résulte de préjudices pour l'homme et l'environnement, ou pour qu'elles permettent une meilleure valorisation ou élimination. Il s'agit notamment des **huiles usagées** (directive 75/439/EEC), des **piles et accumulateurs** (directive 93/86/EEC), des **déchets d'emballage** (directive 94/62/EC), les **véhicules hors d'usage** (2000/53/EC) ou encore des **déchets des équipements électriques ou électroniques** (2002/96/EC).

## 1.2 Au niveau français

L'ensemble des directives et textes européens ont été retranscrites en droit français.

Le texte fondateur de la réglementation concernant la gestion des déchets est la **loi 75-633 du 15 juillet 1975**, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux. Celle-ci pose le principe de la responsabilité du producteur ou détenteur final des déchets jusqu'à élimination finale et soumet les installations d'élimination des déchets à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Elle a été modifiée par la **loi 92-646 du 13 juillet 1992** qui énonce que : *"toute personne qui produit ou détient des déchets [...] est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions de la présente loi, dans des conditions propres à éviter [...] de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement."*

Cette loi a été retranscrite dans le **Code de l'environnement** (2000).

- Les articles L.110-1 et L.110-2 expriment les principes généraux dont fait partie le principe « pollueur-payeur », selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur.
- Le livre V, titre IV rassemble toute la partie législative traitant des déchets.

## 1.3 Définitions et classement des déchets

*« Est un déchet tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon » (Art. L.541-1)*

### 1.3.1 Classement par origine

#### **Les déchets municipaux**

Les déchets municipaux sont des déchets dont la responsabilité de la collecte et du traitement incombe aux communes. Ils sont composés des déchets ménagers, constitués pour l'essentiel d'ordures ménagères, des déchets des collectivités, constitués des déchets des espaces verts, de l'assainissement public, etc., et des déchets d'origine commerciale ou artisanale assimilables aux ordures ménagères (dont les caractéristiques et les quantités sont connues).

#### **Les déchets des entreprises**

Il s'agit de l'ensemble des déchets produits par les entreprises industrielles, commerciales et artisanales et dont l'élimination incombe normalement à l'entreprise.

### 1.3.2 Classement par nature

#### **Les déchets inertes**

Ce sont les déchets qui ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine (Art 266 sexies III du Code des douanes). Il s'agit par exemple des gravats de chantier.

## **Les déchets dangereux (DD)**

Ce sont les déchets polluants ou dangereux (Articles 2 alinéa 2 du décret N° 2002-540 et L 541-24 du CE). Ils présentent une ou plusieurs propriétés de dangers pour l'homme ou l'environnement. Les propriétés dangereuses sont énumérées à l'annexe I du décret N° 2002-540 du 18 avril 2002. Il s'agit des propriétés explosives, comburantes, inflammables, irritantes, nocives, toxiques, cancérogènes, corrosives, infectieuses, mutagènes et écotoxiques. La nomenclature non exhaustive de ces déchets figure à l'annexe II de ce même décret. Il s'agit par exemple des huiles de vidange et plus généralement de tous les matériaux et contenants souillés par des huiles.

Dans cette catégorie, on distingue les **déchets industriels spéciaux (DIS)** produits par les entreprises industrielles, les **Déchets Toxiques en Quantités Dispersées (DTQD)** détenus en petite quantité par des producteurs dispersés (PME/PMI, agriculteurs, etc.) ou encore les **Déchets Ménagers Spéciaux (DMS)** produits par les ménages.

## **Les déchets banals (DB)**

Ils regroupent l'ensemble des déchets non inertes et non dangereux. Les déchets banals produits par les entreprises sont parfois qualifiés « d'assimilables aux ordures ménagères » dans la mesure où ils peuvent suivre, sous certaines conditions, les mêmes filières de collecte et de traitement (recyclage, valorisation énergétique, stockage). Il s'agit par exemple du papier, des métaux ou des plastiques.

## **Les déchets ultimes**

Ce sont les déchets résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux (Art. L.541-1). Ce type de déchet ne concerne aucun des déchets générés en direct par les opérations d'exploitation forestière.

Le catalogue européen des déchets a été retranscrit en droit français par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002. La référence à ce code est rendue obligatoire dans tous les documents de suivi (Décret n° 2002-540).

### **1.4 L'élimination des déchets**

Jusqu'en 2002, les décharges et lieux de stockage des déchets étaient divisés ainsi :

- classe I, pour les déchets industriels spéciaux
- classe II, pour les déchets ménagers ou assimilés
- classe III, pour les déchets inertes

L'article L.541-24 indique qu' *"à compter du 1er juillet 2002, les installations d'élimination des déchets par stockage ne seront autorisées à accueillir que des déchets ultimes."* La classification des centres de stockage est maintenant abrogée. En conséquence, l'élimination des déchets doit désormais se faire par le biais de filières appropriées et reconnues, voire agréées.

- **Depuis 2002, interdiction de mettre les déchets en décharge**

## 2 La réglementation sur les déchets

### 2.1 Dispositions générales

#### 2.1.1 Elimination des déchets

**L'élimination des déchets est à la charge de l'entreprise**, soit par la mise en place d'un réseau (collecte, transport, stockage, tri et traitement), soit par le biais d'une entreprise spécialisée (sous-traitance) (Art. L.541-2).

En cas d'abandon ou d'un traitement non réglementaire délibéré des déchets, l'autorité peut se charger de faire éliminer ceux-ci. Mais, tous frais seront à la charge de l'entreprise. Si l'entreprise dépose le bilan ou est insolvable, l'Etat confie la restauration des lieux à l'ADEME (Art. L.541-3).

Si un organisme du domaine public met en œuvre une action afin de réduire des dommages liés à une élimination de déchets, il devra être remboursé par l'entreprise responsable de ces déchets. Cependant, ce paiement n'annulera pas les indemnités à verser aux personnes (morales ou physiques) lésées (Art. L.541-6).

Si aucune installation d'élimination autorisée à cet effet ne veut prendre en charge le traitement des déchets (dont la nature et la quantité sont connues), l'Etat peut l'imposer. Toutefois, les frais resteront à la charge de l'entreprise (Art. L.541-30).

- **Obligation pour une entreprise d'éliminer ses déchets par le biais de filières spécialisées.**

**Le brûlage des déchets dangereux est interdit**, ceux-ci devant être éliminés dans des installations de traitement (dont stockage) autorisées. ("Rép. min. no 5370 : JOAN Q, 28 févr. 1994)

Le brûlage de tous déchets est aussi interdit dans les cas où le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) le stipule. L'interdiction systématique de brûler les déchets n'existe pas. Dans le RSD type (circulaire du 9 août 1978 relative à la révision du règlement sanitaire départemental), l'interdiction de brûler ne concerne que les ordures ménagères et les déchets des établissements hospitaliers et assimilés (pour ces derniers, le RSD a par la suite été abrogé). Il est cependant fortement conseillé de ne pas suivre cette pratique, en raison de l'impact potentiel sur l'environnement et sur la santé des personnes travaillant sur les chantiers, voire sur celles habitant à proximité.

- **L'élimination des déchets par brûlage est proscrite.**

**Les déchets dangereux sont exclus de la collecte des ordures ménagères ou assimilées** du fait de leurs propriétés de danger.

- **Les déchets dangereux doivent être collectés séparément des déchets non-dangereux.**

### 2.1.2 Stockage temporaire des déchets

Les zones de stockage temporaire des déchets ne sont pas soumises à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et ne nécessitent alors aucune déclaration ou autorisation préfectorale si ces trois conditions sont réunies (circulaire du 5 juillet 2001) :

- Le produit usagé n'apporte pas de risques supplémentaires par rapport au produit neuf,
- Le volume est inférieur à celui des produits neufs,
- Il existe une filière pérenne de récupération,

Toutefois l'entreposage doit être inférieur à un an.

- **Les garages ou points de collecte ne sont soumis à aucune réglementation sur le stockage s'ils satisfont les conditions précédentes.**

### 2.1.3 Transport des déchets

Pour que le transport soit soumis à réglementation ou déclaration, la masse de déchets non dangereux doit être supérieure à 500 kg et celle des déchets dangereux supérieure à 100 kg. Par ailleurs, les huiles sont exemptes de la réglementation des transports (arrêté du 28 janvier 1999) puisqu'elles donnent lieu à une réglementation spécifique.

- **Pas de réglementation applicable sur le transport si la quantité de déchets est inférieure à 500 Kg pour les DIB et à 100 Kg pour les DIS.**

### 2.1.4 Suivi

Toute entreprise doit **connaître le devenir de ses déchets** (nature, quantités, destination, modalités d'élimination et conséquences) et pouvoir en justifier devant l'administration Art. L.541-7.

Chaque déchet est **codifié selon une nomenclature** à 6 chiffres. Tout déchet mentionné sur un bordereau de suivi ou sur toute justification de son élimination doit être ainsi référencé. Le code issu de la classification des déchets doit apparaître (Décret n° 2002-540 Art 1).

- **Le suivi (justificatif) de la destination des déchets est obligatoire**

## **Pour les déchets dangereux :**

Les entreprises doivent **tenir un registre chronologique** de l'enlèvement des déchets. Ce registre doit être conservé pendant 5 ans (*Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005*).

En outre, un **bordereau de suivi doit être émis** au moment de l'enlèvement. Il doit être signé par le collecteur et l'entreprise d'élimination, et retourné ensuite au producteur des déchets dans un délai de 1 mois. Les bordereaux doivent être conservés pendant 5 ans.

Ces dispositions ne sont pas rendues obligatoires dans le cas de la remise de déchets dangereux en déchèterie ou à des collecteurs de petites quantités\* (*Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005*).

\* On entend en règle générale par « petites quantités » des quantités inférieures ou égales à 0,1 tonne

- **Pour les DD, les entreprises doivent tenir un registre des éliminations et établir un bordereau de suivi, sauf en cas de remise en déchèterie ou s'il s'agit de petites quantités.**

### 2.1.5 Sanctions et responsabilités

A l'exception des locaux d'habitation, les agents verbalisateurs ont accès à toutes les installations de l'entreprise et sont en droit de prélever des échantillons (Art. L.541-45).

Le refus de justification du devenir des déchets, leur abandon, le transport "illégal" de déchets, l'obstruction aux agents de contrôle ou la non application de la réglementation de l'élimination des déchets est passible de 2 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende, aux quels peuvent s'ajouter une injonction sous-astreinte de remise en état du lieu endommagé par les déchets (Art. L.541-46).

Les sanctions peuvent s'appliquer aux personnes physiques ou morales (qui peuvent voir leur responsabilité morale engagée) (Art. L.541-47).

- **Toute personne est passible de sanction si elle contrevient à la réglementation ou fait obstruction aux agents de contrôle.**

## 2.2 Réglementations particulières

En raison de leur spécificité, certaines catégories de déchets font l'objet de règles particulières.

### 2.2.1 Huiles usagées

Le **rejet d'huiles dans le milieu naturel est interdit** (déversement et incinération des lubrifiants usagés en forêt interdits) (décret no 77-254 du 8 mars 1977). De même, l'incinération d'huiles dans de simples appareils de chauffage émet des substances nocives dans l'atmosphère, par conséquent elle est interdite en dehors des installations agréées.

L'arrêté du 28 janvier 1999 fixe les conditions de récupération et d'élimination des huiles usagées. Les détenteurs d'huiles usagées ont pour **obligation de recueillir et stocker ces huiles dans des conditions satisfaisantes** et sans mélange avec un autre déchet (notamment en évitant les mélanges avec l'eau ou tout autre déchet non huileux tels que solvants, liquides de refroidissement, etc.).

Pour éviter la pollution des sols, les huiles usagées sont stockées dans des cuves :

- cuve enterrée à double paroi avec détecteur de fuite,
- cuve aérienne sur bac de rétention réglementaire,
- Il existe également des conteneurs dédiés pour les huiles usagées à double paroi et qui ont des capacités allant de 600 litres à 2500 litres.

Les détenteurs d'huiles usagées doivent procéder à leur **élimination par le biais de filières** (ramasseurs ou éliminateurs) **agréées**.

Les ramasseurs agréés (l'agrément est octroyé par le Préfet et est valable au niveau départemental) sont tenus de procéder gratuitement à l'enlèvement de tout lot de plus 600 litres et ce, dans un délai de 15 jours et dans la limite de leurs capacités de stockage. A l'enlèvement, ils doivent prélever un échantillon des huiles pour prévenir toute contamination par des polychlorobiphényles PCB ou tout autre liquide.

La contamination par de l'eau à plus de 5 % pour **les qualités « moteurs » peut être une raison de facturation par le ramasseur**.

A noter que ces textes s'appliquent aux huiles d'origine minérale ou synthétique à l'exception des huiles dites « solubles » (utilisées pour le travail des métaux) et des huiles végétales.

### 2.2.2 Piles et batteries usagées

Leur récupération est nécessaire pour protéger l'environnement des substances entrant dans leur fabrication (mercure ou cadmium dans certains cas). Les utilisateurs de piles et accumulateurs autres que les ménages **sont tenus de collecter, valoriser et éliminer** ces produits en fin de vie, ou de **confier ces prestations à un tiers** ("D. no 99-374, 12 mai 1999, art. 8 : JO, 1er janv. 1998).

Si les piles et accumulateurs usés et visés par la directive no 91/157/CEE du 18 mars 1991 figurent sur la nomenclature des déchets dangereux (DIS codes 160601 et s.), il n'en va pas de même pour les piles alcalines et salines ("Dir. 91/157/CE, JOCE no L 78, 26 mars). La Commission Européenne envisage des obligations élargies à l'ensemble des piles et accumulateurs usagés.

### 2.2.3 Pneumatiques usagés

Il est interdit d'abandonner, de déposer dans le milieu naturel ou de brûler à l'air libre les pneumatiques (Décret 2002-1563 du 24/12/2002).

Les producteurs de pneumatiques financent les opérations de collecte et de traitement. La reprise par les distributeurs est gratuite. Les entreprises de traitement doivent être agréées.

Les détenteurs sont tenus d'éliminer ou de faire éliminer les stocks de pneumatiques usagés dont ils disposent au 1er juillet 2004 dans un délai de cinq ans à compter de cette date.

Les pneus peuvent être confiés, soit :

- à des collecteurs spécialisés en pneumatiques usagés : les carcassiers,
- à des collecteurs généralistes multi-déchets,
- à des collecteurs généralistes des déchets de l'automobile.

### 2.2.4 Déchets des équipements électriques et électroniques (DEEE)

Leur stockage doit s'effectuer dans un local couvert et fermé. Il n'existe pas, à ce jour, de réglementation spécifique aux DEEE. Mais prochainement, les obligations suivantes entreront en vigueur :

Les producteurs d'équipements électriques et électroniques sont chargés du traitement, de la valorisation et du recyclage de ces équipements. Ils doivent aussi assurer le financement de leur collecte lorsque ceux-ci ne servent plus. Pour les entreprises, la **collecte est directe** (pas d'entreprises intermédiaires de récupération, ce sont les producteurs qui doivent assurer la collecte de ces déchets) Directive 2002/96/CE **transposée au plus tard le 18 août 2005**.

### 2.2.5 Solides imprégnés et emballages souillés

Tout solide **souillé par des produits dangereux comme les huiles, les graisses, les peintures est considéré comme un déchet dangereux** et doit être éliminé conformément à la législation associée (Art L.541-38).

**L'élimination des emballages souillés** ne peut être réalisée que dans des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement\_(Code de l'environnement, Livre V, Titre 1er relatif aux ICPE). Le brûlage en dehors de ces installations est notamment interdit.

### 2.2.6 Véhicules hors d'usage

Les **véhicules hors d'usage** ne peuvent être remis qu'à des **démolisseurs** ou à des broyeurs titulaires de l'**agrément** prévu ou à des centres de regroupement créés par les producteurs (Décret 2003-727 applicable aux voitures personnelles et camionnettes).

Les broyeurs et les centres de regroupement, ainsi que les démolisseurs lorsqu'ils ont accepté la prise en charge des véhicules, **ne peuvent facturer aucun frais aux détenteurs** qui leur remettent un véhicule hors d'usage à l'entrée de leurs installations à moins que le véhicule soit dépourvu de ses composants essentiels,(groupe motopropulseur, du pot catalytique, de la carrosserie) ou qu'il renferme des déchets ou des équipements non homologués qui lui ont été ajoutés et augmentent le coût de traitement des véhicules hors d'usage.

Ce décret prévoit l'émission d'un récépissé de prise en charge pour destruction puis d'un certificat de destruction effective du véhicule qui permettra au préfet de procéder à l'enregistrement de la destruction physique et à l'annulation de l'immatriculation.

### 2.2.7 Emballages

Le décret 94-609 du 13 juillet 1994 a pour objet la valorisation des déchets d'emballages «dont les détenteurs ne sont pas les ménages». La notion d'emballages industriels devenus déchets doit donc s'entendre au sens large des entreprises. Cependant, le dispositif prévu par **le décret ne s'applique qu'aux entreprises produisant un volume hebdomadaire supérieur à 1 100 litres**. Dans ce cas, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballages des entreprises sont la valorisation par réemploi ou recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie. Le dispositif du décret du 13 juillet 1994 offre le choix suivant aux entreprises :

- valoriser elles-mêmes dans des installations agréées les déchets d'emballages,
- les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée,
- les céder par contrat à un intermédiaire de négoce, transport ou courtage.

Les emballages ne doivent pas être mélangés à tout autre déchet, notamment toxique qui nuirait à leur valorisation.

Les **palettes** peuvent être **réutilisées lorsqu'elles sont intactes ou réparées** lorsque quelques éléments seulement sont endommagés. Si leur réparation n'est plus rentable économiquement, les palettes restent **valorisables énergétiquement en chaufferies** bois, après broyage et déferraillage. Les cagettes peuvent, après broyage et déferraillage, être utilisées en fabrication de panneaux de particules ou rejoindre la filière bois énergie après conditionnement en plaquettes (Directive 2004/12/CE).

Les entreprises sont responsables des déchets qu'elles produisent jusqu'à leur élimination finale. L'entreprise est donc tenue de connaître et utiliser des filières de gestion des déchets conformes à la réglementation, et de s'assurer également que les prestataires à qui elle confie la gestion de ses déchets ont bien reçu les agréments et autorisations réglementaires.

Attention, la législation est en constante évolution. Il est indispensable de se tenir régulièrement informé des dernières modifications. Toute personne est censée connaître la loi. Pour cela : [www.journal-officiel.gouv.fr](http://www.journal-officiel.gouv.fr)

Retrouver tous les textes sur :

- <http://aida.ineris.fr>
- <http://extranet.sita.fr>
- [www.droit.org](http://www.droit.org)
- [www.journal-officiel.gouv.fr](http://www.journal-officiel.gouv.fr)
- [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)
- [www.europa.eu.int](http://www.europa.eu.int)

Pour aller plus loin :

- [www.environet.fr](http://www.environet.fr)
- [www.ademe.fr](http://www.ademe.fr)
- [www.acfci.cci.fr](http://www.acfci.cci.fr)
- [www.cerfa.gouv.fr](http://www.cerfa.gouv.fr)